JARDINS COMMUNAUTAIRES

RÈGLES ET ENGAGEMENTS

Les jardins communautaires sont fournis par la Ville de Mont-Tremblant afin que toute personne résidant à Mont-Tremblant puisse avoir l'opportunité de jardiner.

Afin d'assurer un climat agréable aux jardins communautaires, certaines règles à respecter ont été définies. Elles ont été rédigées afin d'assurer la pérennité du projet, favoriser la pratique du jardinage, garantir la bonne entente entre les membres et rendre l'expérience des plus intéressantes pour les membres.

Conditions de résidence et documents annuels à fournir

- Les jardins communautaires sont réservés exclusivement aux résidents et résidentes de Mont-Tremblant, titulaires d'une carte Accès Mont-Tremblant valide.
- Les membres doivent renouveler leur adhésion aux jardins communautaires avant le 15 février de chaque année en remplissant le formulaire en ligne sur le site internet de la Ville. Le numéro de la carte Accès Mont-Tremblant est exigé pour l'inscription.
- Un seul espace de jardinage est attribué par adresse civique. Si la liste d'attente est épuisée, un second espace pourrait être attribué pour une même adresse tout en demeurant disponible pour de nouveaux membres l'année suivante.

Durée de l'entente

- Le membre conserve l'usage de l'espace de jardin année après année, à moins qu'il ne contrevienne à ses engagements ou qu'il manifeste son intention d'abandonner le jardin.
- Chaque membre aura toujours priorité pour le renouvellement du jardin qui lui est attribué.
- Lorsqu'un membre quitte le jardin, l'emplacement est attribué selon la liste d'attente gérée par la Ville en vertu de la date d'inscription de chacune des demandes reçues.

Usage des jardins

- Sauf en faveur de son conjoint domicilié au même endroit que lui, le membre ne pourra en aucun cas céder ou prêter le jardin qui lui est attribué. L'expulsion serait alors immédiate.
- La saison de jardinage débute le 1er mai et se termine le 15 novembre.
- Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil à partir du 1er mai.
- Si aucun travail n'a été effectué avant le 10 juin sur le jardin attribué, celui-ci sera rendu disponible pour un autre membre.
- Le membre doit avoir nettoyé soigneusement le jardin qui lui est attribué au plus tard le 31 octobre. S'il ne l'a pas fait, le membre sera expulsé automatiquement sans aucun avis ni procédure. L'année suivante, le jardin sera attribué à une autre personne.
- La Ville s'engage à fournir l'eau et les boyaux d'arrosage.
- Le service d'eau débute en mai et se termine en octobre.
- Chaque membre doit s'assurer que la porte d'entrée des jardins de même que la porte du cabanon soient fermées et barrées lors de son départ.

Entretien

Chaque membre est tenu d'entretenir soigneusement et régulièrement son jardin ou son bac surélevé et d'exercer un contrôle adéquat :

✓ Des herbes indésirables

✓ De l'arrosage

✓ De la récolte

✓ Des problèmes de ravageurs

✓ Des maladies touchant le potager

De plus, le membre d'un bac surélevé doit respecter les consignes suivantes :

× Ne pas déposer d'objets autour des bacs afin de permettre une bonne circulation des 4 côtés

× Ne pas les délacer

× Ne pas les peindre

× Ne pas les agrandir

× Ne pas y attacher d'objets

Entretien (suite)

- Une visite par semaine est indispensable ; un jardinet bien entretenu est un jardinet productif.
- En cas de vacances ou d'absence prolongée, tout membre doit aviser la Ville et trouver un suppléant ou une suppléante afin d'entretenir le jardin et de récolter les légumes.
- Le titulaire du jardin est responsable des agissements de toute personne qu'il autorise à se présenter au jardin.
- La zone entre les jardins doit être entretenue par les locataires des deux jardins contigus à cette zone. Elle doit être exempte d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardins.
- Les membres doivent respecter le terrain des autres et s'assurer de ne pas se tromper de jardin.
- Les produits chimiques, fertilisants, insecticides et herbicides sont interdits dans ou près des jardins.
- L'entreposage d'outillages doit se faire dans le cabanon après utilisation.
- Il est interdit de laisser des objets sur le terrain.
- Les équipements disponibles sur place doivent être utilisés avec soin.
- Les déchets, matières recyclables et compostables doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.
- Les légumes doivent être récoltés lorsque requis pour :
- ✓ Éviter le gaspillage alimentaire
- ✓ Prévenir le vol des légumes
- ✓ En faire profiter des organismes communautaires
- ✓ La Ville peut, après avertissement et un délai de 48 heures, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltés dans un jardinet. Ces légumes seront offerts à des organismes communautaires qui viennent en aide à des personnes démunies

Arrosage

- L'arrosage automatique est interdit, seul l'arrosage manuel est permis.
- L'utilisation de l'eau provenant des barils récolteurs d'eau de pluie doit être priorisée.
- L'eau doit être utilisée adéquatement. Les utilisateurs abusifs de cette précieuse ressource seront avisés. En cas d'abus de la part d'un membre, une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion pourrait s'appliquer.
- Le règlement sur l'arrosage de la Ville de Mont-Tremblant doit être respecté.

Collecte des déchets, recyclage et compostage

- Le personnel municipal passera une fois semaine afin de placer les bacs en bordure de chemin, puis de les retourner à leur place après la collecte.

Babillard d'informations

- Un babillard d'information est accroché dans les cabanons des jardins communautaires pour favoriser la communication entre les membres et pour la diffusion d'informations de la Ville (ex. légumes à donner, avis d'absence, etc.).

Culture

- La monoculture n'est pas permise, par conséquent, aucun membre ne peut employer plus que la moitié du jardin qui lui est dédié pour une seule culture.
- Une espèce ne peut occuper plus de 25% de la superficie d'un jardin.
- Au moins cinq espèces potagères différentes doivent être cultivées dans chaque jardin.
- Les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent totaliser un maximum de 25% de la superficie du jardin.
- Plantes vivaces: Les jardiniers qui cultivent des plantes vivaces doivent les retirer à l'automne s'ils ne désirent pas renouveler l'année suivante
- La hauteur maximale des plants ne doit pas dépasser 6 pieds (environ 180 cm).
- En raison de leur expansion rapide, la culture des plantes suivantes, et sans s'y limiter, doit se faire avec une **surveillance accrue** et une **récolte fréquente**:

⇨ Zucchinis, concombres, courges et autres cucurbitacées

⇨ Rhubarbe

⇨ Cresson

⇨ Laitue

⇨ Cerfeuil

⇨ Épinard

⇨ Radis

La culture des plantes suivantes, et sans s'y limiter, est **interdite** en raison de leurs dimensions ou de leurs propriétés :

Framboises
(Envahissant)

Menthe
(Envahissant)

Aneth
(Envahissant)

Datura
(Vénéneuse)

Tabac
(Insectes et maladies)

Tournesol
(Hauteur)

Maïs
(Hauteur)

Panais sauvage
(Hauteur)

Houblon
(Hauteur)

Cannabis
(Interdite par la loi)

Citrouille
(Largeur)

- Toute espèce dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.
- Toute plante envahissante.
- Toute plante toxique ou interdite par la loi.

Visite hebdomadaire des jardins communautaires par le personnel municipal

Dans le but d'assurer le respect des règles et conditions du contrat d'engagement ainsi qu'une cohabitation harmonieuse, des visites hebdomadaires seront effectuées par le personnel municipal de la Ville de Mont-Tremblant. Les objectifs sont :

- ✓ De sensibiliser les membres aux meilleures pratiques.
- ✓ De s'assurer que les membres sont conscients que le privilège d'occuper un jardinet vient avec des responsabilités et que ces dernières sont assumées par les membres.
- ✓ De s'assurer que les membres respectent l'ensemble des informations, des règles et des procédures en vigueur du programme auquel ils se sont inscrits.
- ✓ D'octroyer le privilège d'occuper un jardinet uniquement à des individus prêts à s'investir dans la culture de leur lot dans le respect du programme, des espaces, des aménagements et d'autrui.
- ✓ En début de saison, les membres seront avisés de l'horaire des visites du personnel municipal. Les membres auront ainsi la possibilité de lui poser des questions ou pourront simplement venir discuter de jardinage.

Rencontre annuelle des jardins communautaires

En avril, les membres sont conviés à une rencontre annuelle organisée par le personnel municipal. Cette rencontre est essentielle et obligatoire afin de connaître les règles de jardinage en vigueur et les modes de fonctionnement pour son jardin. L'invitation officielle sera transmise aux membres par courriel.

Bilan et sondage

À la fin de la saison des jardins, la Ville élabore un bilan et sonde les membres pour réunir les données essentielles permettant l'évaluation des performances de la saison en cours et préparer celle à venir. Une copie numérique du bilan sera envoyée aux membres et comprend notamment :

Dans le but d'assurer le respect des règles et conditions du contrat d'engagement ainsi qu'une cohabitation harmonieuse, des visites hebdomadaires seront effectuées par le personnel municipal de la Ville de Mont-Tremblant. Les objectifs sont :

- ✓ Les demandes d'aménagement, d'amélioration et d'entretien courant.
- ✓ Les statistiques de fréquentation par jardin (résultats d'inscription, taux d'occupation des jardinets et taux de renouvellement des membres).
- ✓ Un volet sur la vie sociale du jardin : niveau de satisfaction des membres, qualité du leadership assuré.

Quiétude des lieux et maintien de l'ordre

Les enfants sont les bienvenus dans les jardins communautaires. Cependant, la supervision des parents est **obligatoire en tout temps**. Par conséquent, les enfants doivent rester à proximité des parents et éviter de circuler seuls à travers le jardin afin qu'ils ne jouent pas dans les jardinets des autres membres.

- Par respect pour les autres membres, il est interdit d'écouter la radio ou de la musique à moins de le faire avec des écouteurs.
- Les animaux sont **strictement interdits** dans les jardins communautaires.
- Une personne prise pour vol ou vandalisme perd tous ses droits.
- Un membre qui récolte sans autorisation dans un jardin autre que le sien est expulsé immédiatement.
- Aucun travail autre que les travaux de jardinage n'est autorisé sur les lieux.
- Aucune agression verbale ou physique ne sera tolérée envers les membres et le personnel municipal. Ces agissements entraînent automatiquement l'expulsion.
- Une atmosphère agréable est essentielle. Si une personne a un comportement ou une attitude qui nuirait à la quiétude des lieux, elle sera expulsée sans autre avis ni procédure.
- La consommation d'alcool, drogue ou substances illicites est interdite à l'intérieur des jardins communautaires.
- Il est interdit de fumer ou vapoter sur l'ensemble du terrain où se situe les jardins communautaires.
- Les aires de stationnement devant le bâtiment municipal sont strictement réservées au personnel municipal de la Ville de Mont-Tremblant. Les membres doivent stationner leur véhicule en bordure de la rue Grignon à l'endroit prévu à cet effet.
- Aucun flânage sur le terrain adjacent où est situé le bâtiment municipal ne sera toléré.

Sanction et expulsion

- La Ville peut avertir et expulser tout membre qui enfreint les règlements ou le contrat d'engagement ou dont la conduite ou les activités sont jugées non compatibles avec les activités et la philosophie des jardins communautaires.
- Les sanctions imposées pour non-respect des règles de jardinage s'appliquent tant au membre qu'à toute personne sous sa responsabilité.
- Mis à part les endroits où il est spécifié qu'il y aura expulsion immédiate en cas de non-respect de certaines conditions, s'il y a manquement, un premier avis écrit (par courriel ou par la poste) sera donné.

- Si le membre ne se conforme pas au premier avis verbal dans un délai de cinq (5) jours, un deuxième et dernier avis écrit par courriel ou par la poste est transmis. Le membre qui ne se conforme pas à cet avis dans les dix (10) jours ou qui récidive une troisième fois sera expulsé sans aucun autre préavis.
- Un membre expulsé ne peut se réinscrire avant une période de cinq (5) ans.